

Projet de règlement grand-ducal
déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que le plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) est déclaré obligatoire tant en ce qui concerne sa partie écrite que sa partie graphique, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Ad article 2

L'article 2 réunit les définitions arrêtées par le règlement grand-ducal nécessaires pour assurer la cohérence avec d'autres instruments de planification et pour faciliter la lisibilité du règlement grand-ducal.

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ».

Ad article 3

L'article 3 énumère les annexes et les cartes qui font partie intégrante du règlement grand-ducal. Les cartes 1 et 2 forment ensemble la partie graphique du PSP élaborée à l'échelle 1 : 50.000. Cette échelle permet de définir un cadre suffisamment précis d'un point de vue national, sans néanmoins entrer dans un degré de précision parcellaire qui revient à d'autres instruments de planification applicables, comme p.ex. les plans d'occupation du sol (POS), les PAG ou les réserves naturelles.

Ad article 4

L'article 4 résume l'objectif ainsi que les catégories de paysages retenues pour réaliser cet objectif. Ils sont définis par le PSP sur base d'une analyse des paysages luxembourgeois et en fonction des orientations stratégiques retenues pour le plan, à savoir :

1. Le PSP englobe l'ensemble du territoire national.
2. Le PSP développe les paysages en tant que facteur de qualité de vie et comme matrice du développement socio-économique.
3. Le PSP vise le maintien de paysages encore peu fragmentés et perturbés et développe la continuité écologique à une échelle paysagère pour préserver la diversité biologique et les fonctions écologiques.

Evaluation des incidences environnementales et études d'impacts

Ad article 5

Cet article prévoit, pour certaines catégories de paysages, un mécanisme essentiel pour la mise en œuvre du plan directeur sectoriel, à savoir les évaluations des incidences environnementales et les études d'impact en vertu des lois suivantes : a) loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, b) loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, c) loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires et d) la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Chacune de ces lois énumère le « paysage » comme un des facteurs à évaluer, sans néanmoins préciser les aspects paysagers à considérer. En se référant à certaines catégories de paysages délimitées dans sa partie graphique et en renvoyant à l'annexe 1, cet article du règlement grand-ducal définit des caractéristiques paysagères à prendre en compte lors de l'application des instruments d'évaluation prévues par les lois précitées.

Par ce biais, le PSP arrête un cadre spatial qui oriente et facilite l'élaboration des études mentionnées ci-dessus pour évaluer, au cas par cas, si un plan ou un projet est compatible avec les objectifs de préservation et de développement des paysages qu'il risque d'affecter. A noter que l'article 5 du présent règlement ne concerne que les plans et projets en zone verte des différentes catégories de paysages pour éviter toute interférence avec des plans et projets à développer dans des zones destinées à être urbanisées.

Cette disposition constitue une prescription qui s'applique à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

La zone de préservation des grands ensembles paysagers

Ad article 6

L'article 6 définit les objectifs de la zone de préservation des grands ensembles paysagers, une catégorie de paysages mettant en évidence de grandes unités paysagères, peu fragmentées et caractéristiques pour le Luxembourg. Elle est délimitée sur la carte 1.

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ». Toutefois, elle ne s'applique pas aux projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

Ad article 7

Considérant que la zone de préservation des grands ensembles paysagers est formée par des paysages relativement peu fragmentés par des infrastructures routières, ferroviaires ou autres, l'article 7 entend maintenir cet état de qualité en interdisant toute fragmentation supplémentaire par des installations linéaires, telles que des routes, des voies ferrées ou des lignes à haute

tension. En outre, il est précisé, par dérogation à la règle générale, que des autorisations peuvent être accordées pour trois types d'installations linéaires :

- les pistes cyclables, les chemins ruraux et les chemins forestiers, infrastructures à effet de fragmentation négligeable ;
- les conduites souterraines de certaines infrastructures linéaires d'approvisionnement (énergie, liquide, gaz) ;
- les conduites aériennes d'infrastructures linéaires peuvent être autorisées lorsqu'elles sont combinées à des tracés d'infrastructures préexistantes. Or, ce regroupement de tracés linéaires ne peut être réalisé que si l'impact paysager du nouveau projet ne dépasse pas l'envergure de l'infrastructure existante. L'article précise également les critères à prendre en compte pour juger de l'envergure du projet et de son impact paysager, à savoir l'échelle de l'infrastructure, l'emprise au sol, l'effet de fragmentation et l'impact visuel.

Vu l'étendue de la zone de préservation des grands ensembles paysagers, il a été jugé utile de prévoir une exception supplémentaire pour des projets présentant un intérêt public majeur à constater par le Gouvernement en conseil (comme par exemple une ligne à haute tension permettant de diversifier l'approvisionnement en énergie électrique ou les projets prioritaires à réaliser en exécution du plan directeur sectoriel « transports » déclaré obligatoire en vertu de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire) de manière à pouvoir combiner au mieux la sauvegarde et l'aménagement des grands ensembles paysagers avec les besoins du développement socio-économique du pays. Contrairement aux trois exceptions précitées, ces projets devront faire, avant la décision du Gouvernement en conseil, l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une étude d'impact. En cas de conclusion négative de cette dernière et en l'absence de solutions alternatives, une optimisation de l'intégration paysagère doit être recherchée.

A noter finalement qu'il a été veillé à ce que les projets de transport prévus par le plan directeur sectoriel « transports » n'entrent pas en conflit avec l'article 7.

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ». Toutefois, elle ne s'applique pas aux projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

Ad article 8

(1) L'urbanisation diffuse et le développement tentaculaire des localités le long des axes routiers, a un effet de fragmentation important sur les paysages. Le PSP impose donc dans la zone de préservation des grands ensembles paysagers que l'urbanisation future se limite à des mesures urbanistiques de faible envergure, destinées soit à remédier à une situation d'expansion tentaculaire, soit à densifier ou à réaménager une localité ou une partie de localité. Sont interdits, par conséquent, tout développement tentaculaire des localités, tout mitage de l'espace, à savoir une urbanisation diffuse du territoire, de même que la création d'îlots urbanisés isolés, situés à l'écart de la structure urbaine en place. L'article 8 paragraphe (1) vise

exclusivement la nouvelle désignation de zones destinées à être urbanisées dans un PAG. Les infrastructures techniques d'approvisionnement ou d'assainissement, comme par exemple des stations d'épuration des eaux ou des transformateurs électriques, ne sont pas visées par cette interdiction.

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ». Toutefois, elle ne s'applique pas aux projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

(2) La zone de préservation des grands ensembles paysagers se caractérise non seulement par une fragmentation relativement faible, mais également par une topographie offrant des vues lointaines, et donc aussi des situations paysagères très exposées. L'objectif de préserver l'intégrité de ces grandes entités paysagères cohérentes (voir article 6 paragraphe (1)) demande donc un effort de planification conséquent pour éviter que des plateaux exposés, des sommets de collines saillants ou des espaces en pente raide ne soient urbanisés. A cela s'ajoutent les plaines alluviales dans les vallées caractérisant les grands ensembles paysagers. Le PSP interdit toute urbanisation de ces espaces, soit par une zone de servitude « urbanisation », soit en évitant tout simplement d'y désigner des zones destinées à être urbanisées, sans pour autant pouvoir délimiter les espaces concernés à son échelle, au 1 : 50.000. Il reviendra donc aux instruments de l'aménagement communal d'identifier à leur échelle les endroits en question dans le cadre de l'étude préparatoire du PAG. Lorsque dans les endroits ainsi identifiés, existent des zones affectées à l'urbanisation sans qu'un PAP ait été approuvé, la commune définit, en fonction de la situation spécifique, au niveau de leur plans d'aménagement – par exemple dans le schéma directeur du PAG ou directement dans le PAG – des mesures d'intégration paysagère. Au cas où ces mesures sont directement définies dans le PAG, les communes se serviront des instruments mis à disposition par le biais de l'aménagement communal, dont notamment les secteurs protégés d'intérêt communal de type « environnement naturel et paysages » ou « environnement construit » ou les zones de servitude « urbanisation ».

Par la suite, la commission d'aménagement doit vérifier a) si l'analyse a été faite convenablement et b) si le concept d'urbanisation proposé par la commune y exclut une urbanisation. D'après l'article 8 de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commission d'aménagement « émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec (...) les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée [de l'aménagement du territoire](...) ».

Le paragraphe (2) de cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 9

La zone de préservation des grands ensembles paysagers comprend des localités et ensembles architecturaux d'importance historico-culturelle qui marquent le caractère paysager de la zone concernée. En effet, la qualité paysagère d'un grand ensemble paysager ne se

définit pas uniquement par des facteurs biotiques et abiotiques, mais également par l'activité humaine qui, à travers les âges, a façonné le paysage, entre autre, par des constructions et des formes d'urbanisation qui sont aujourd'hui les composantes d'un ensemble paysager harmonieux. Comme l'image paysagère des grands ensembles paysagers peut être positivement marquée par de telles localités et ensembles architecturaux d'importance historico-culturelle qui contribuent également à l'identité d'une région, il importe de ne pas perturber cette situation par un développement urbanistique dont les constructions ne s'intègrent pas dans leur entourage immédiat en ce qui concerne leur échelle, c'est-à-dire la dimension des bâtiments, le gabarit, à savoir le volume et la forme urbanistique des bâtiments ainsi que leur aspect extérieur, c'est-à-dire le traitement des façades et les matériaux utilisés. Il reviendra aux communes d'identifier dans l'étude préparatoire de leur PAG les localités et ensembles architecturaux d'importance historico-culturelle et de développer, pour les aspects mentionnés ci-dessus, des mesures urbanistiques et paysagères au niveau de leur PAG, notamment par des secteurs protégés d'intérêt communal de type « environnement naturel et paysages » ou « environnement construit » ou des zones de servitude « urbanisation », telles que prévues par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du PAG d'une commune.

On entend par « localités et ensembles architecturaux d'importance historico-culturelle » des espaces formés par une concentration de bâtiments qui disposent d'une valeur patrimoniale spécifique à l'échelle nationale et régionale à cause de leur importance historique (p.ex. appartenance à une certaine époque ;...), ou de leur état de conservation ou aussi de leur importance symbolique pour le Luxembourg. Il s'agit donc de localités et d'ensembles marqués par exemple par un patrimoine religieux spécifique, un patrimoine féodal et fortifié particulier, des parcs paysagers, des espaces marqués par des reliques spécifiques (p.ex. des reliques de la bataille des Ardennes), etc.

Cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 10

Tandis que l'article 9 se réfère spécifiquement à des localités et ensembles architecturaux d'importance historico-culturelle, l'article 10 vise d'une manière générale les bordures et entrées des localités qui marquent la transition entre les espaces bâtis et non bâtis et de ce fait également l'image paysagère de la zone concernée. A l'intérieur des zones de préservation des grands ensembles paysagers, ces espaces de transition constituent des repères importants, dont il s'agit d'identifier dans l'étude préparatoire ceux marqués par des éléments structurels, comme par exemple des vergers, des arbres solitaires, etc. et qui sont caractéristiques pour la physionomie de la localité. Dans cette même logique, l'étude préparatoire devra également identifier les axes visuels typiques qui permettent de mettre en valeur la silhouette des entrées et bordures des localités. Sur cette base, les communes sont tenues par le PSP de définir au niveau de leurs PAG des mesures urbanistiques et paysagères avec des dispositions précises et adaptées à la situation locale spécifique en employant les instruments mis à disposition par l'aménagement communal, notamment les zones de servitude « urbanisation ».

En matière de PAP, le PSP différencie entre 2 situations différentes où les communes doivent définir des mesures d'aménagement paysager et urbanistique :

- les axes visuels à sauvegarder dans le cadre de PAP « nouveau quartier » à l'intérieur de l'espace bâti,
- le PAP nouveau quartier en bordure des villages.

Cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 11

(1) L'activité agricole est une activité importante dans la zone de préservation des grands ensembles paysagers. D'un côté, elle peut contribuer au maintien du caractère paysager spécifique d'une zone, mais de l'autre côté, elle peut également l'affecter de manière négative par la construction d'exploitations ou de bâtiments agricoles en zone verte, notamment dans le contexte actuel des agrandissements continus des exploitations agricoles pour des raisons économiques. Vu la cohérence des grands ensembles paysagers, il importe de limiter l'impact de telles constructions sur le paysage en veillant à ce que le choix du site d'implantation ne compromette pas les qualités paysagères et que le choix du site se fasse de manière à éviter, dès le départ, des implantations sur des sites critiques. Pour atténuer l'impact paysager, le gabarit et l'aspect extérieur des constructions sont à adapter au site et des mesures d'aménagement paysager sont à définir pour limiter l'impact visuel tout en tenant compte des fonctionnalités des constructions et infrastructures agricoles. Ces mesures sont généralement applicables dans le cadre des autorisations requises.

Le paragraphe (1) de cet article constitue une prescription qui s'applique à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

(2) Les communes sont censées transposer et préciser ces mesures générales au niveau de leur PAG.

Le paragraphe (2) de cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 12

Les espaces publics et les voies de circulation, avec leurs surfaces annexes, influencent le caractère paysager d'une zone et la perception du paysage. L'intégration paysagère de ces espaces passe à travers un aménagement et une gestion différenciée, caractérisée par le recours à des matériaux naturels d'origine locale, la limitation des aménagements artificiels et du cloisonnement de l'espace, la promotion d'une végétation naturelle composée d'espèces indigènes, la renonciation à l'utilisation d'herbicides et d'engrais et la gestion (fauchage, coupes, ...) modérée voire extensive des surfaces végétalisées.

Cet article constitue une recommandation.

La zone verte interurbaine

Ad article 13

La zone verte interurbaine, localisée entre l'agglomération de la Ville de Luxembourg et la région Sud, est, tout comme la zone de préservation des grands ensembles paysagers, une zone d'une étendue importante. Il s'agit d'un concept de planification repris depuis des années dans divers documents de l'aménagement du territoire, notamment le programme directeur d'aménagement du territoire, et dont la délimitation est précisée par le PSP, qui la restreint à un espace paysager à caractère rural encore relativement cohérent. L'article 13 définit les objectifs de planification pour la zone verte interurbaine, visant notamment la conservation de l'intégrité de cet espace, la valorisation de son potentiel récréatif pour les habitants des agglomérations avoisinantes, la préservation des fonctions et services écologiques, dont notamment la production d'air frais et d'air froid, ainsi que le maintien des fonctions agricoles et sylvicoles. Elle est délimitée sur la carte 1.

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ». Toutefois, elle ne s'applique pas aux projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

Ad article 14

De même que pour la zone de préservation des grands ensembles paysagers, l'interdiction de la fragmentation supplémentaire de cet espace par des infrastructures linéaires constitue la restriction principale. Les dispositions sont donc les mêmes (voir le commentaire relatif à l'article 7).

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ». Toutefois, elle ne s'applique pas aux projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

Ad article 15

De même que pour la zone de préservation des grands ensembles paysagers, il importe de garantir dans la zone verte interurbaine un développement urbanistique cohérent essentiellement orienté vers l'intérieur du tissu urbain existant, afin de limiter l'impact paysager, notamment en ce qui concerne son effet de fragmentation (voir commentaire relatif à l'article 8), à l'exception de zones destinées à accueillir des infrastructures techniques d'approvisionnement ou d'assainissement. Par cette approche, il est également assuré que la fonction agricole de la zone verte interurbaine ne soit pas détériorée à terme par une urbanisation diffuse.

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ». Toutefois, elle ne s'applique pas sur les projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

Ad article 16

Voir le commentaire relatif à l'article 10.

Cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 17

Voir le commentaire relatif à l'article 11.

Le paragraphe (1) de cette disposition constitue une prescription qui s'applique à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Le paragraphe (2) de cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 18

Afin de valoriser la zone verte interurbaine en tant qu'espace de récréation à proximité des grandes agglomérations, tout en mettant en valeur ses atouts paysagers, il importe de développer l'accès de la zone verte interurbaine pour le public par des modes de déplacement non-motorisés ayant un impact sonore et visuel réduit sur le paysage. Pour garantir la sécurité des visiteurs et pour promouvoir la qualité des activités récréatives dans la zone verte interurbaine, le réseau de voies de mobilité douce est à développer à l'écart des routes à forte fréquentation. L'étude préparatoire, et les concepts de planification qui en font partie, permettent de préciser le réseau. Comme l'étude préparatoire se limite au territoire communal, il importe que les communes soient responsabilisées à coordonner la mise en réseau avec leurs communes limitrophes. Les communes transposent cette prescription dans leurs PAG moyennant des zones de servitude « urbanisation » ou des « couloirs pour projets de mobilité douce ».

Cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Les coupures vertes

Ad article 19

La création de bandes urbanisées contiguës, souvent le long de routes nationales, a non seulement un impact négatif sur la gestion du trafic et la qualité de vie des habitants, mais également sur le paysage qui se voit davantage fragmenté. Afin de mieux structurer le développement urbain et de maintenir des espaces verts libres entre différentes localités dans les régions les plus urbanisées du pays ou sous pression urbanistique, le PSP définit des coupures vertes. Les coupures vertes éviteront à long terme la jonction du bâti de localités

reliées par des infrastructures routières en établissant des barrières à l'urbanisation. Il va de soi que les communes sont libres de définir des coupures vertes supplémentaires, si l'analyse détaillée de la situation locale le rend nécessaire. Les coupures vertes sont indiquées sur la carte 1.

Les paragraphes (1) et (2) constituent des prescriptions directement applicables à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ».

Afin de marquer au niveau de leur PAG les espaces visés par ces dispositions, les communes indiquent les terrains concernés, à savoir la zone située entre deux coupures vertes, par une zone de servitude « urbanisation » spécifique avec la légende-type telle que définie à l'annexe 2. En dehors des dérogations prévues à l'article 20, cette zone de servitude s'étend entre les extrémités des zones urbanisées et destinées à être urbanisées telles qu'établies par les PAG actuellement en vigueur de localités avoisinantes.

Le paragraphe (3) de cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 20

Le PSP marque des endroits spécifiques par des coupures vertes et dispose que toute extension des zones urbanisées et destinées à être urbanisées telles qu'arrêtées par le PAG en vigueur y est interdite en direction des endroits marqués par une coupure verte. En d'autres termes, l'extension de ce qu'on appelle dans le langage courant le « périmètre d'agglomération » ne peut plus se poursuivre en direction des endroits marqués dans le PSP par une telle coupure.

A noter que toute modification d'un PAG non compatible avec une coupure verte entamée après le lancement de la procédure de consultation du plan directeur sectoriel est également interdite (article 19 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire). Les coupures vertes fixent ainsi une limite d'urbanisation.

La partie graphique du PSP indique l'emplacement des coupures vertes. La délimitation précise de cette limite d'urbanisation liée aux coupures vertes correspond aux limites exactes des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées à l'échelle parcellaire telles que définies par le PAG en vigueur. Cette approche a été retenue pour éviter des incohérences entre la partie graphique du PSP, établie à l'échelle 1 : 50.000, et les PAG en vigueur. Les indications du PSP sont suffisamment précises pour marquer les endroits visés. Un reclassement en zone verte de terrains destinés à être urbanisés dans des PAG en vigueur n'est pas visé par cet article.

Néanmoins, afin de permettre aux communes d'arrondir la structure urbaine existante dans les endroits visés par les coupures vertes, le PSP prévoit une dérogation, tout en la limitant à des mesures d'arrondissements urbanistiques permettant une meilleure intégration paysagère du bâti existant. Ces arrondissements ne peuvent cependant en aucun cas dépasser les bords de la coupure verte de manière à maintenir l'espace libre situé à l'intérieur de ladite coupure. En imposant des zones destinées à être urbanisées, d'autres plans directeurs sectoriels peuvent modifier la limite d'urbanisation décrite ci-dessus. Dans ce cas, lors de la mise en conformité du

PAG, les limites imposées par les coupures vertes sur la carte 1 doivent toujours être respectées pour éviter une urbanisation de l'espace libre à l'intérieur de la coupure verte. Finalement, l'article précise que les dérogations doivent être motivées et justifiées et ne peuvent affecter négativement les objectifs des coupures vertes pour pouvoir être autorisées en vertu des lois concernant le développement urbain et l'aménagement communal ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cette disposition constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ».

Ad article 21

En vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un certain nombre de constructions peuvent être autorisées en zone verte, sans que les terrains ne soient classés en tant que zone destinée à être urbanisée dans le PAG communal. Il est évident que de telles constructions, qui peuvent avoir une taille conséquente, risquent d'avoir un impact négatif sur l'espace libre situé entre deux coupures vertes. C'est pour cette raison que toute nouvelle construction, à l'exception d'abris légers, de pistes cyclables et d'infrastructures linéaires à réaliser en exécution d'un plan déclaré obligatoire en vertu de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, est interdite.

Le PSP n'interdit pas les agrandissements de constructions existantes. Or, comme il est impossible de définir à l'avance l'envergure et le type de d'agrandissement, compte tenu aussi de la superficie très variable des espaces libres concernés, le recours aux différents instruments d'évaluation des incidences sur l'environnement permettra de déterminer si un projet a un impact significatif sur une coupure verte ou non. Si tel est le cas, le projet ne pourra être autorisé.

Le paragraphe (1) de cet article constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages », alors que le paragraphe (2) correspond à une prescription qui s'applique à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

La zone pour la préservation d'un réseau écologique

Ad article 22

La mise en réseau d'espaces naturels vitaux pour la faune et la flore est d'une importance cruciale pour conserver la diversité biologique. Considérant les énormes pressions de développement sur le territoire, ainsi que la fragmentation déjà conséquente des espaces naturels, la zone pour la préservation d'un réseau écologique a comme objectif de maintenir et de développer la connectivité écologique à une échelle paysagère permettant de mieux tenir compte des exigences fonctionnelles des écosystèmes. Pour cette raison, la zone pour la préservation d'un réseau écologique intègre non seulement les zones protégées

communautaires et nationales, mais également les zones protégées potentielles à l'échelle nationale, ainsi que d'autres espaces naturels dotés d'éléments structurels ou de biotopes importants pour la faune et la flore, pour autant qu'ils forment une unité paysagère cohérente d'une certaine envergure. Par cette approche, le PSP permet d'intégrer la mise en réseau de ces espaces dans le cadre de l'aménagement du territoire. Le réseau écologique est délimité sur la carte 2 et comprend des zones prioritaires, des zones d'importance particulière ainsi que des corridors écologiques. A noter que le PSP reprend – en tant qu'instrument de l'aménagement du territoire à l'échelle nationale – uniquement des corridors d'importance transfrontalière et nationale. D'autres corridors d'importance régionale et locale peuvent venir compléter le réseau à l'échelle régionale et locale sur base d'autres instruments de planification. Il importe également de préciser que le réseau écologique a été délimité de manière à éviter des conflits avec des zones destinées à être urbanisées dans les PAG en vigueur.

Les paragraphes (1) et (2) de cet article constituent des prescriptions qui s'appliquent à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. Toutefois, elles ne s'appliquent pas sur les projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

Le paragraphe (3) de cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Ad article 23

L'article 23 concerne uniquement les zones prioritaires du réseau écologique à l'intérieur desquelles toute nouvelle désignation de zones destinées à être urbanisées, ainsi que toute fragmentation supplémentaire sont interdites. Afin de sauvegarder à terme la cohérence du réseau écologique, il est indispensable qu'au moins les espaces centraux de celui-ci restent intacts à long terme. Considérant que d'autres constructions peuvent être autorisées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en zone verte, sans qu'il ne soit possible à ce stade de déterminer de manière précise pour chaque type de construction l'impact probable, le PSP renvoie aux évaluations des incidences sur l'environnement et études d'impact pour déterminer si un projet a un impact significatif ou non. De même que pour les autres articles du présent règlement grand-ducal avec des dispositions similaires, les pistes cyclables, les chemins ruraux et les chemins forestiers ne sont pas visés, vu leur effet de fragmentation relativement limité. Finalement, une dérogation est possible pour des projets d'un intérêt public majeur et les projets prioritaires à réaliser en exécution du plan directeur sectoriel « transports » déclaré obligatoire en vertu de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Les paragraphes (1) et (3) de cet article constituent des prescriptions directement applicables à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ». Les paragraphes (2), et (4) constituent des prescriptions qui s'appliquent à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal .

Ad article 24

La fonctionnalité du réseau écologique ne dépend pas uniquement de son maintien physique, mais également de mesures ou d'aménagements spécifiques permettant de stabiliser, d'améliorer ou de restaurer la fonctionnalité écologique du réseau dans un endroit particulier. Ceci présuppose au niveau de l'aménagement communal et du développement urbain, notamment dans le cadre de l'étude préparatoire, une analyse approfondie afin de définir des mesures d'aménagement au niveau de leurs PAG en mettant en œuvre les instruments mis à disposition par l'aménagement communal, dont notamment les zones de servitude « urbanisation » ou les « secteurs protégés d'intérêt communal ». Considérant que le réseau écologique dépasse les frontières communales, l'article 24 exhorte à la coordination et à la coopération des communes limitrophes pour la mise en œuvre du réseau.

Cet article correspond à une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune.

Mesures compensatoires et droit de préemption

Ad article 25

Certaines catégories de paysage du PSP constituent à cause de leur envergure, de leur relative cohérence, de leur potentiel de développement, etc. des espaces d'intervention privilégiés pour y mettre en œuvre de manière concertée des mesures compensatoires, notamment aussi celles résultant de la mise en œuvre des autres plans directeurs sectoriels primaires.

A l'intérieur de ces zones, un droit de préemption est conféré à l'Etat pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de mesures compensatoires.

Le paragraphe (1) de cet article constitue une recommandation, tandis que le paragraphe (2) constitue une prescription qui s'applique à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Prescriptions et recommandations

Ad article 26

Cet article précise quelles dispositions du règlement grand-ducal constituent des prescriptions ou des recommandations au sens de l'article 19 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Entrée en vigueur des prescriptions

Ad article 27

Cet article énumère les prescriptions qui deviennent applicables au moment de l'entrée en procédure du plan sectoriel. Une nuance est faite pour les projets en cours de procédure d'autorisation.

Ainsi, les prescriptions énumérées sous l'article 27 paragraphe (1) sont applicables dès l'entrée en procédure du plan sans influencer les projets en cours de procédure d'autorisation de construire tandis que les prescriptions énumérées sous l'article 27 paragraphe (2), plus sévère, s'appliquent également sur les projets en cours de procédure d'autorisation de construire.

Ad article 28

L'article 28 énumère les prescriptions qui deviennent applicables dès que le règlement grand-ducal est déclaré obligatoire.

Ad article 29

Cet article énumère les articles dont les dispositions ne deviennent obligatoires qu'à partir de la mise en conformité du PAG avec le PSP (voir aussi dans ce sens le commentaire de l'article 28).

Autres dispositions du plan

Ad article 30

Considérant, entre autres, l'étendue des zones du PSP, qui dépasse souvent le territoire d'une seule commune et dans un souci de ne pas rendre la lecture de la partie graphique du PAG impossible, vu la multitude de zones à superposer, tenant également compte des autres plans sectoriels, le PSP déroge au règlement grand-ducal concernant le contenu du PAG, en stipulant que toutes les zones du PSP ne doivent pas obligatoirement être représentées dans la partie graphique du PAG sauf les zones prioritaires du réseau écologique et les coupures vertes. La zone prioritaire du réseau écologique, tel que représentée dans la partie graphique du PSP, est à reprendre en tant que zone superposée dans la partie graphique du PAG en appliquant la légende-type de l'annexe 2. Les coupures vertes doivent être transposées dans le PAG par le biais de zones de servitude « urbanisation », en appliquant la légende-type de l'annexe 2. Dans ce contexte, voir également pour les détails le commentaire relatif aux articles 19 et 20.

Pour des raisons de transparence et de communication, les documents à soumettre à l'enquête publique dans le cadre des procédures prévues par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, sont à compléter par une carte indicative, reprenant graphiquement, pour le territoire communal, l'ensemble des zones du PSP.

Le paragraphe (1) de cet article constitue une prescription qui n'a d'effet obligatoire qu'à partir de la mise en conformité du PAG de la commune. Le paragraphe (2) constitue une prescription qui s'applique à partir du moment où le plan directeur sectoriel « paysages » est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Ad article 31

Lorsqu'un site se trouve dans plusieurs des zones prévues par le PSP, les obligations relatives à chacune de ces zones sont applicables cumulativement. D'une manière générale, la disposition la plus contraignante prévaut sur les autres dispositions à prendre en considération. Ainsi, par exemple, un site localisé aussi bien dans un grand ensemble paysager que dans une zone prioritaire du réseau écologique ne peut être classé en tant que zone destinée à être urbanisée, vu que les dispositions relatives à la zone prioritaire l'interdisent, tandis que les dispositions relatives à la zone de préservation des grands ensembles paysagers n'interdisent pas d'office un tel classement.

Cet article constitue une prescription directement applicable à partir du moment de l'entrée en procédure du projet de plan directeur sectoriel « paysages ».

Commission de suivi et contrôle continu

Ad articles 32 et 33

Ces articles règlent la composition de la commission de suivi chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel « paysages » à moyen et à long terme, ses missions principales, son organisation et son fonctionnement, conformément à l'article 9 paragraphe (8) de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Disposition finale

Ad article 34

Formule exécutoire.